

Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale

25/03/2020

Pour l'année 2020, la trêve hivernale (période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles et période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille) est prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

La présente ordonnance prolonge ces durées de deux mois dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Wallis-et-Futuna. S'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette prolongation interviendra ultérieurement par une seconde ordonnance après consultation des collectivités concernées, conformément aux lois organiques qui leur sont applicables.

Par ailleurs, un rapport au Président de la République du 25 mars 2020 vient préciser et approfondir le contenu de cette ordonnance.